

## **RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

### **PRÉAMBULE**

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### **ADMISSION ET SCOLARISATION**

Les enfants âgés de 3 ans au 31 décembre de l'année civile en cours peuvent être accueillis à l'école maternelle si la famille en fait la demande.

L'admission est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école et d'un document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Un certificat de radiation émanant de l'école d'origine sera demandé à la famille et conservé dans l'école pour les enfants inscrits dans une autre école auparavant.

Les modalités d'admission à l'école maternelle définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école.

Les enfants qui, inscrits, ne se présentent pas à la rentrée, seront radiés si leur absence n'a pas été justifiée par écrit dans un délai de quinze jours.

En cas de changement d'école, le livret scolaire est remis aux parents, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice d'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil. La directrice d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription. Elle transmet par la suite cette information au maire de la commune où se trouve l'école dans laquelle les parents ont annoncé leur intention de faire inscrire leur enfant afin que ce dernier puisse également s'acquitter de sa mission de contrôle du respect de l'obligation scolaire.

La directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves 1er degré. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans l'école. Les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

Quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes seront accueillis.

Tout enfant habitant la commune et présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé pourra être inscrit dans l'école, qui constituera son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

### **FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES**

Un élève inscrit à l'école maternelle est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette

obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient à la directrice d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice de l'école les motifs de cette absence ; celle-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, la directrice de l'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'elle transmet au Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN). Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe la directrice de l'école qui prend contact avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

## **HORAIRES DE L'ÉCOLE**

La durée hebdomadaire de la scolarité est de 24 heures à raison de 5h15 par jour les lundis, mardis, jeudis et vendredis et de 3 heures les mercredis matin.

Les heures de classe se déroulent de 8h45 à 11h45 le matin et de 14h15 à 16h30 l'après-midi.

Les enfants ne mangeant pas à la cantine et inscrits aux activités périscolaires sont accueillis à 13h20 à la porte côté rue pour les élèves inscrits en petite et moyenne sections, dans la cour pour les élèves inscrits en grande section.

Pour des raisons de sécurité, la petite barrière, côté cour, devra être fermée par chaque parent après avoir déposé son enfant.

## **ENTRÉE DES CLASSES**

L'accueil des élèves se fait entre 8h35 et 8h45 le matin et entre 14h05 et 14h15 l'après-midi par la porte d'entrée de l'école. Il est demandé aux parents d'être ponctuels.

Les enfants doivent être accompagnés par leurs parents, grands-parents, assistantes maternelles ou animateurs de la garderie. Les enfants de la garderie arrivent à 8h30 avant l'ouverture des portes de l'école aux parents. Il est interdit d'entrer dans l'école avant l'heure fixée. Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant dans la classe.

La barrière est fermée à partir du début de la classe, soit 8h45 le matin et 14h15 l'après-midi. Nul n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte scolaire en dehors des heures d'entrée et de sortie sans y avoir été autorisé par la directrice ou une enseignante de l'école.

## **SORTIE DES CLASSES**

Les élèves sont repris à la fin de la classe par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux à l'enseignante de leur enfant sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Les sorties se font par la porte extérieure de chaque classe.

L'attention des parents est attirée sur le fait qu'un grand frère ou une grande sœur n'est pas toujours suffisamment responsable pour assurer la sécurité d'un plus jeune sur le trajet école-maison.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice d'école leur rappellera qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, elle engagera un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

## **SORTIES D'UN ENFANT PENDANT LA CLASSE (soins médicaux ou rééducation)**

Les parents doivent en faire la demande par écrit en précisant le motif et l'heure de la sortie et, éventuellement, l'heure de retour de l'enfant. Des imprimés sont à leur disposition à l'école.

Pendant cette absence, les parents sont responsables des accidents qui pourraient survenir à leur enfant.

### **DROIT D'ACCUEIL EN CAS DE GREVE**

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux de l'école maternelle, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée.

### **LES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES**

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus. La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

Les responsables communaux sont informés de l'organisation horaire retenue pour ces activités et de l'effectif des élèves qui y participent.

### **ACTIVITES PÉRI-SCOLAIRES :**

Ces activités, non obligatoires, encadrées par du personnel municipal dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, sont sous l'entière responsabilité de la municipalité de Fontaine Etopefour. Elles ont lieu de 13h20 à 14h15.

Une sieste est proposée aux élèves de petite et moyenne sections. Des activités de bricolage, jeux, coloriage sont proposées aux élèves de grande section.

La sieste est vraiment nécessaire pour les plus jeunes : une journée de classe est fatigante pour un petit. Un moment de repos est également prévu pour les élèves de moyenne section. L'enfant doit être propre.

### **FONTAINE ENFANCE UFCV– RESTAURATION SCOLAIRE :**

Fontaine enfance UFCV organise un accueil périscolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30. Le mercredi matin, un accueil périscolaire est proposé de 7h30 à 8h30 et de 11h45 à 12h45, dans les mêmes conditions tarifaires que pour les autres jours de la semaine. Les enfants étant inscrits l'après-midi au centre pourront déjeuner sur place, au tarif habituel de la demi-journée avec repas. Les enfants qui seront inscrits au centre l'après-midi mais qui rentreront déjeuner chez eux seront accueillis dès 13h30, au tarif habituel de la demi-journée sans repas.

La restauration scolaire est gérée par la commune et encadrée par du personnel municipal. Pour tous renseignements, il faut s'adresser à la Mairie.

Les élèves de petite et moyenne sections mangent de 11h45 à 12h30 et les élèves de grande section de 12h30 à 13h15. Pendant ces différents temps d'accueil, votre enfant est sous l'entière responsabilité de la municipalité de Fontaine Etopefour.

### **DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE**

Tous les membres de la communauté éducative (les élèves, les personnels de l'école, les parents d'élèves, la collectivité territoriale compétente pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation) doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice d'école signalera les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Une collaboration étroite, basée sur le respect, la confiance et le savoir-vivre est source de réussite scolaire et sociale.

### **Les élèves :**

Les élèves doivent être accueillis de manière bienveillante et non discriminatoire, être protégés contre toute violence physique ou morale dans l'enceinte de l'école, ne subir aucun châtiment corporel ni propos ou traitement humiliant, être respectés dans leur singularité et être parfaitement informés du contenu du règlement de l'école.

Les élèves doivent aussi respecter les personnes, n'user d'aucune violence, utiliser un langage approprié, respecter les règles de politesse, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité, respecter les locaux et le matériel, adopter une tenue vestimentaire appropriée à la vie et aux activités de l'école.

Les élèves appelleront les enseignantes « maîtresse » ou par leur nom de famille.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.

À défaut de toute autre solution, une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice de l'école après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale du premier degré.

### **Les parents :**

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.

Ils doivent être respectés et considérés en tant que membres à part entière de la communauté éducative, être informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant et être reçus par les enseignants ou la directrice en cas de demande.

Des échanges et des réunions sont organisés par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent la directrice d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués peut être mis à leur disposition pour se réunir et se rencontrer (en cas de besoin, solliciter la directrice).

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent aussi respecter et faire respecter les horaires de l'école et ce dès l'école maternelle.

Ils doivent respecter et faire respecter par leur enfant les valeurs citées dans le préambule de ce document et faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions dans toutes les relations et communications avec les membres de la communauté éducative.

Les parents sont tenus pour responsables des dégradations commises volontairement par leur enfant et devront supporter le coût des éventuelles réparations ou remplacement (livres, mobilier, jeux, ...).

### **Les personnels enseignants et non enseignants :**

Tous les personnels qui agissent au sein de l'école doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Ils doivent être respectés dans leur statut et dans leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Ils doivent aussi appliquer le devoir de neutralité et de discrétion, respecter les personnes et leurs convictions, s'interdire tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui seraient discriminatoires. Ils doivent porter une tenue vestimentaire adaptée au cadre professionnel et prendre connaissance du règlement intérieur de l'école et s'engager à le respecter.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

Ils doivent aussi faire respecter par les élèves le règlement intérieur d'école et doivent assurer la surveillance et la sécurité des élèves en toute circonstance selon l'organisation arrêtée au sein du conseil des maîtres.

### **Les partenaires et intervenants**

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans l'école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. La directrice d'école pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne respecterait pas ces principes.

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, la directrice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Elle peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Dans tous les cas, la directrice d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation de la directrice d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

### **LIAISON AVEC LES PARENTS :**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école.

Un cahier de liaison est à la disposition tant des parents que des enseignants pour une bonne communication. Il est à élargir à chaque nouvelle information.

Les parents sont informés du fonctionnement de l'école lors de réunions en début d'année scolaire. Des rencontres entre les parents et l'enseignant ou l'équipe pédagogique sont organisées pour discuter des acquis mais également du comportement de l'enfant à la demande de la famille ou de l'école. Un livret scolaire est communiqué aux parents. Pour contacter les enseignants en dehors des réunions, il est conseillé de prendre rendez-vous.

### **ASSURANCE :**

Il est vivement conseillé aux familles de contracter une assurance scolaire couvrant le risque de dommages subis par l'élève (individuelle accident), et également le risque de dommages causés par lui (responsabilité civile). Dans le cadre des activités facultatives, les enseignants disposent de la possibilité de ne pas accepter la participation d'élèves qui ne disposeraient pas d'une protection suffisante.

### **CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES, DE LEURS ÉQUIPEMENTS, ET DU MATÉRIEL D'ENSEIGNEMENT**

Les locaux scolaires sont utilisés par les élèves, les enseignantes et les ATSEMS de 7h30 à 17h30. Pour des besoins de formation, de préparation ou de réunion, ils peuvent être utilisés à d'autres horaires notamment le soir de 17 heures à 21 heures et le mercredi après-midi.

Les activités périscolaires se déroulent dans les locaux de l'école maternelle, de l'ancienne mairie et de la garderie de 13h20 à 14h15.

### **HYGIÈNE ET SANTÉ :**

Les enfants fréquentant l'école doivent être en bon état de santé et de propreté. Toute maladie contagieuse doit être immédiatement signalée à l'école. L'enfant contagieux ou nécessitant des soins thérapeutiques doit être gardé à la maison. Il est rappelé que l'introduction de médicaments à l'école est interdite.

En cas de maladie chronique d'allergie et d'intolérance alimentaire nécessitant des soins particuliers, un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) doit être signé par les parents, le médecin scolaire, la directrice de l'école, les enseignantes et les différentes parties concernées (cantine, garderie...).

En cas d'infestation de poux, les parents sont tenus d'avertir l'école et de traiter rapidement et efficacement leur enfant.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

### **SECURITE**

Un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est mis en place dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité est communiqué au conseil d'école. Trois exercices d'évacuation en cas d'incendie et un confinement ont lieu chaque année scolaire. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

#### **Règles particulières à respecter dans l'enceinte scolaire :**

- L'introduction de tous les objets d'un maniement dangereux (couteaux, lames, cutters, objets pointus, pistolets, sucettes, balles de golf, skateboards, trottinettes, allumettes, briquets, cigarettes, lasers...) est formellement interdite.
- Les animaux domestiques, même tenus en laisse, ne sont pas admis pour d'évidentes raisons d'hygiène et de sécurité.
- Les véhicules ne sont pas autorisés excepté ceux des ouvriers travaillant dans les locaux, et toujours en dehors des heures scolaires.

### **OBJETS ET VÊTEMENTS :**

Les enseignants ne sont pas responsables des objets perdus, volés ou détériorés.

Les bijoux sont interdits à l'école.

Les objets personnels de votre enfant (pantalons, tee-shirts, pulls, gilets, manteaux, cagoules, bonnets, chaussures, chaussons, doudou) devront être marqués à son nom.

Les enfants risquent de se salir à l'école (peinture, jeux dans la cour de récréation...), il faut éviter les vêtements de valeur.

Les jouets (mis à part les doudous), les bonbons, les longues écharpes en coton ainsi que les objets dangereux sont refusés à l'école maternelle.

**COOPERATIVE SCOLAIRE :**

Chaque année, l'école fournit le bilan financier de sa coopérative à l'O.C.C.E. (Office Central des Coopératives Scolaires) auquel elle est affiliée. La participation des familles sous forme de don est importante car elle permet aux classes d'acheter du petit matériel en lien avec certains projets, de financer des abonnements de classe ou d'école et de participer à différents projets.

**Règlement intérieur adopté en conseil d'école le 3 novembre 2015 et porté à la connaissance des parents.**